PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le 14 novembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYSES, maire de Nailloux.
Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 8 novembre 2017
Mme la maire procède à l'appel des conseillers. Le quorum est atteint.
Étaient présents : 15 : Anne BORGETTO, Nawal BOUMAHDI, Charlotte CABANER, Lilian CHAUSSON, Patrick DUSSOL, Michel DUTECH, Lison GLEYSES, Pierre MARTY, Éva NAUTRÉ, Michael OPALA, Cécile PAUNA, Fabienne SERENE, Armelle TRÉMANT, Daniel VIENNE, Antoine ZARAGOZA.
Étaient excusés : 8 : Didier DATCHARRY, Thierry LATASTE, Delphine LEGRAND, Anne MENDEZ, Georges MERIC, Sabine MORENO, Maurice NICOLAU, Agnès SALVATORI.
Pouvoirs : 7 : Didier DATCHARRY pouvoir à Michael OPALA, Thierry LATASTE pouvoir à Daniel VIENNE, Delphine LEGRAND pouvoir à Éva NAUTRÉ, Anne MENDEZ pouvoir à Anne BORGETTO, Georges MERIC pouvoir à Michel DUTECH, Maurice NICOLAU pouvoir à Antoine ZARAGOZA, Agnès SALVATORI pouvoir à Fabienne SERENE.
Secrétaire de séance : Éva NAUTRÉ.

Selon l'ordre du jour prévu :

1. **Délibération 17-122 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS**

Mme la maire donne la parole à **MME CABANER**, adjointe en charge des Finances et déléguée à la CLECT de Terres du Lauragais.
MME CABANER : Vous avez reçu le rapport, nous avions reporté cette délibération car il manquait des éléments. Le préfet a demandé que ce rapport soit validé par les communes avant le 15 novembre. J'attendais un courrier que j'avais demandé lors d'une réunion de la CLECT, à savoir qu'à Nailloux nous avons une Zone d'activité (ZA), le Tambouret, sur laquelle c'était le personnel municipal qui entretenait les espaces verts et au regard de la fusion, on a vu que c'est quelque chose qui doit être fait par l'intercommunalité. Donc on a demandé par le biais d'une convention, ce n'est pas un transfert de compétences, que ce soit effectivement entretenu par l'intercommunalité. De même pour le rond-point du Village des Marques. A compter du 1er janvier 2018.

M.OPALA : pourquoi autant de différences avec Villefranche ?
MME CABANER : cette CLECT n'a pas pour but de revoir les attributions de compensation. C'est une commission qui a pour but de gérer les nouveaux transferts de compétences. Les attributions de compensation ont été déterminées par le biais de CLECT au moment des transferts à fiscalités professionnelles uniques. Dont pour CoLaursud c'était en 2005, et donc on est tous arrivés dans cette nouvelle interco avec nos bagages et c'est ça qui retenu. Donc en fait, les montants qui ont été modifiés, c'est dû à des nouveaux transferts de charges, mais pas question de revoir les produits lors de ces CLECT-là. Aujourd'hui, je ne peux pas vous expliquer, les seules choses à expliquer, c'est celles de CoLaursud. Ça n'impacte pas le montant alloué, si ce n'est pour cette année. C'est une décision provisoire qui a été prise en mars et là, le but est de la voter en effet avant le 15 novembre, pour qu'on ait le montant définitif pour les 3 communes impactées et que Terres du Lauragais puisse reverser le montant alloué à chacune de ces communes, en étant juste.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Cap Lauragais, CoLaurSud et Cœur Lauragais.
Vu l'article 5214-16 du CGCT relatif aux transferts des compétences au 1er janvier 2017,
Vu le Code Général des impôts (CGCI), notamment l'article 1609 nonies C,
Vu les délibérations du conseil communautaire des Terres du Lauragais en date du 28 février 2017 et du 21 mars 2017 portant respectivement création et composition de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
MME CABANER rappelle à l'assemblée qu'il appartient à la CLECT d'évaluer les charges transférées dans le cadre du transfert de compétences obligatoires au nouvel EPCI intervenu à compter du 1er janvier 2017.
Ces charges viendront en déduction du montant de l'attribution de compensation que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais doit verser aux communes membres, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, visant à garantir la neutralité budgétaire suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire.
C'est dans ce cadre que la CLECT s'est réunie le 26 septembre dernier afin d'évaluer les charges transférées pour les 58 communes du territoire.
La CLECT dans sa séance du 26 septembre 2017 a adopté le rapport à l'unanimité
Le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2. Délibération 17-123 : PRISE DE LA COMPÉTENCE EAU PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS

Mme la maire donne la parole à M.VIENNE, adjoint en charge de l'Urbanisme qui rappelle la délibération DL2017_282 du 26 septembre 2017 de la communauté de communes des Terres du Lauragais approuvant à l'unanimité des membres la prise compétence eau et en prévoyant une entrée en vigueur au 30 décembre 2017.
M.VIENNE rappelle aux conseillers municipaux le courrier de la préfecture du 26 juin 2017 adressé à la communauté de communes des Terres du Lauragais concernant la dotation globale de fonctionnement bonifiée. Les communautés de communes devront exercer au moins 9 des compétences sur 12 recensées par la LOI NOTRé n°2015-991 pour en bénéficier.

A compter du 1er janvier 2018 la communauté de communes exercera au minimum les compétences suivantes éligibles à la DGF Bonifié :
Compétences obligatoires :
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (à compter du 1er janvier 2018)

La communauté de communes doit se prononcer sur ces compétences optionnelles suite à la fusion avant le 31 décembre 2017 et s'oriente vers la conservation les compétences éligibles suivantes :
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

La compétence eau pourrait ainsi constituer la 9ème compétence éligible.

M. VIENNE précise que l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des Terres du Lauragais sont adhérentes au syndicat SIEMN ou SPEHA.
Il s'agit donc de l'application du mécanisme de "représentation-substitution" prévu à l'article L.5214-21 du CGCT qui prévoit que, dans le cas où une communauté de communes se dote d'une compétence qu'une partie de ses communes membres avaient déjà transféré à un ou plusieurs autres syndicats dont le périmètre chevauche le périmètre de la communauté, cette dernière vient, de plein droit, remplacer ces communes au sein du ou des syndicats concernés que ceux-ci aient ou non la qualité de syndicats mixtes dans la mesure où ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins trois EPCI à FP ce qui est le cas du SIEMN et du SPEHA
Ce mécanisme de représentation substitution s'exercera de plein droit, dès lors que l'objet de la communauté de communes des Terres du Lauragais aura été étendu.

C'est pourquoi, il est indispensable que cet arrêté puisse être pris, au plus tard, dans la première quinzaine de décembre afin de permettre aux services préfectoraux de tirer par arrêtés les conséquences de cette prise de compétence sur les syndicats préexistants (SIEMN et SPEHA) et tout cela en prévoyant une entrée en vigueur au 30 décembre 2017.
C'est à dire avant la disparition juridique au 31/12/2017 du SIEMN (cas de dissolution de plein droit en raison d'un transfert total de son activité à un syndicat mixte, le SMEA-31).

M.VIENNE rappelle que selon l'article 5211-14 du CGCT, les transferts de compétences des communes vers les EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

M.OPALA : peut-on prévoir le transfert de l'assainissement ?
MME CABANER : ce sera obligatoire en 2018.
La délibération est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance à 20 h 50 et annonce le prochain conseil municipal le 7 décembre 2017